



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture**

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**n°35-2019-11-27-005 du 27 novembre 2019**

**portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**du**

**Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume**

issu de la fusion du

Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

et du

syndicat mixte du bassin de la Flume

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5212-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 modifié portant constitution du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 modifié portant constitution du syndicat Mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet ;

**VU** la délibération du 2 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Flume, approuvant la fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et Illet ;

**VU** la délibération du 10 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet, approuvant la fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et Illet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion des structures syndicales suivantes : Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine du 6 septembre 2019 ;

**VU** la délibération du 25 septembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Flume approuvant le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de Illet et les statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

VU la délibération du 14 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet approuvant le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et les statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Ille-Illet et Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

VU les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres des syndicats mixtes susvisés approuvant le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du bassin de la Flume et du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et les statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Ille-Illet et Flume issu de la fusion du Syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet et du syndicat mixte du bassin de la Flume ;

Communautés de communes Bretagne Romantique	31 octobre 2019
Communautés de communes Liffré-Cormier Communauté	14 octobre 2019
Communautés de communes Val d'Ille-Aubigné	8 octobre 2019
Rennes Métropole	14 novembre 2019

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-2 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, par fusion entre le syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet, et le syndicat mixte du bassin de la Flume.

Les établissements publics de coopération intercommunale, à fiscalité propre, désignés ci-après, sont membres du syndicat issu de la fusion pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné :

- **Communauté de Communes Bretagne Romantique**, en représentation de la commune de Dingé,
- **Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné**, en représentation des communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Sens-de-Bretagne et Vignoc
- **Liffré Cormier Communauté**, en représentation des communes de Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier
- **Rennes Métropole**, en représentation des communes de Betton, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Chevaigné, Gévezé, L'Hermitage, Langan, Montgermont, Pacé, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard et Vezin-le-Coquet

Le syndicat prend la dénomination de **Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume**, ci-après dénommé **SMBIIF**.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Le périmètre du SMBIIF est constitué des périmètres des syndicats fusionnés.

## **ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE**

Le SMBIIF est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SMBIIF mixte est fixé à Melesse (Maison éclusière de Fresnay - 35 520 MELESSE)

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du SMBIIF, après validation par le comité syndical.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

Le SMBIIF a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau, à l'échelle de son périmètre.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, notamment en cas de défaillance du propriétaire privé, dans les principes de solidarité de bassin ; et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

Pour répondre à son objet, le SMBIIF est compétent pour entreprendre le portage d'études et de programmes pluriannuels de travaux, des actions de sensibilisation, de concertation, d'animation de programme et de communication pour une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7-I bis du code de l'environnement, ainsi que des compétences en lien avec la qualité de la ressource en eau.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

### ***5.1/ Compétences socles***

Le SMBIIF exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° de l'art. L211-7-I du code de l'environnement) : il peut s'agir des aménagements nécessaires à la préservation, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau. ; ainsi que les études d'aménagement à l'échelle du périmètre du SMBIIF ;

- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou plan d'eau ; y compris de leurs accès (item 2 de l'art. L211-7-I du code de l'environnement) contribuant à leur bon état ou bon potentiel écologique ;

- l'entretien étant entendu dans le cadre de programmations pluriannuelles prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

- à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;

- ainsi qu'à l'exclusion des mesures d'entretien et d'aménagement, imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements, pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques ;

- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'art. L211-7-I du code de l'environnement), visant notamment :

- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau, intégrant des interventions visant au rétablissement de :

o leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion des eaux souterraines) ou morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ;

o la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport des sédiments, en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'art. L.214-17 du code de l'environnement) ;

- la restauration de zones humides identifiées dans des programmes d'actions concertés ;

cette mission s'entend à l'exclusion des mesures de protection et de restauration imposées au pétitionnaire d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'opérations d'aménagements pour compenser les éventuelles incidences négatives de son projet sur les milieux aquatiques ;

- la lutte contre la pollution (item 6° de l'art. L. 211-7 –I du code de l'environnement) : par le portage d'études et de travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques; ainsi que la conduite d'actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (item 11°de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement) : permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

## ***5.2/ Compétence à la carte***

Le SMBIIF exerce pour Rennes métropole, Liffré Cormier Communauté et la Communauté de Communes Bretagne Romantique sur les communes listées à l'article 1 des présents statuts, la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'art. L. 211-7-I du code de l'environnement). Il intervient dans la conduite ou dans l'accompagnement à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ; à l'exclusion des missions de gestion des eaux pluviales urbaines, telles que définies à l'article L. 2226-1 du CGCT.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération

devenue exécutoire au président du SMBIIF mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du SMBIIF par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

## **ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le SMBIIF est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, ou notamment des actions de lutte contre les espèces invasives ou nuisibles aux milieux aquatiques, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

## **ARTICLE 7 : COOPERATION**

Le SMBIIF est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SMBIIF**

### ***8-1/ Le Comité syndical***

#### ***8-1-1/ Composition***

Le SMBIIF mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Chaque membre désigne un nombre de représentant calculé en fonction de la population DGF de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF : et de la surface de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF, selon la clé de répartition 50% / 50% comme suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CCBR	1	1
CCVIA	10	5
LCC	4	2
RM	14	7

Le nombre de délégué suppléant est calculé sur la base de 50 % en moins du nombre de délégué titulaire, à l'exception des membres disposant d'un seul délégué titulaire.

#### *8-1-4/ Attributions*

Le comité syndical règle par délibération les affaires du SMBIIF, ce qui inclut notamment : budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs, répartition des charges entre les membres, validation des programmes pluriannuels de type contrat de territoire, bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires, effectifs et statuts du personnel, commandes publiques, transfert du siège, représentation du SMBIIF auprès des partenaires.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du SMBIIF mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SMBIIF, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

#### *8-2/ Le Bureau*

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du SMBIIF.

#### *8-3/ La présidence*

Le président est l'organe exécutif du SMBIIF. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du SMBIIF (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.). Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMBIIF.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical. Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau. Il représente le SMBIIF auprès des partenaires. Il représente le SMBIIF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

#### *8-4/ Commissions*

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées sur le périmètre du SMBIIF.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du SMBIIF.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT**

Le budget du SMBIIF pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

### ***9-1 / Contribution des membres***

La contribution des membres est calculée sur la base de critère population DGF de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF, et de surface de l'EPCI-FP comprise dans le périmètre du SMBIIF selon la clé de répartition 50% / 50 %

La part des cotisations de chaque membre sera actualisée chaque année au 31 décembre pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, en fonction de l'évolution du critère de population DGF.

### ***9-2 / Ressources***

Les recettes du SMBIIF comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

### ***9-3 / Receveur***

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SMBIIF. La comptabilité est tenue par les services administratifs du SMBIIF, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor en poste à Saint Aubin d'Aubigné.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Ces modifications sont soumises aux règles de majorité qualifiée, prévues aux articles L.5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES**

Le comité syndical délibère sur l'adhésion d'un nouveau membre à la majorité qualifiée.

Le retrait d'un membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L.5211-19 et L. 5211-18 du CGCT.

## ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le SMBIIF est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Président du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet, le Président du syndicat mixte du bassin de la Flume, les Présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le

27 NOV. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.